

12 juillet 2023

(23-4706)

Page: 1/3

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

**PROPOSITION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE SUR LES VÉGÉTAUX PRODUITS
À L'AIDE DE CERTAINES NOUVELLES TECHNIQUES GÉNOMIQUES ET SUR LES
PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE
QUI CONTIENNENT DE TELS VÉGÉTAUX**

COMMUNICATION DE L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, reçue le 12 juillet 2023, est distribuée à la demande de l'Union européenne.

Le 5 juillet 2023, la Commission européenne a adopté une proposition législative visant à établir un règlement concernant les végétaux produits par certaines nouvelles techniques génomiques (NTG) et les produits destinés à l'alimentation humaine et animale qui contiennent de tels végétaux.¹ Cette proposition fait partie d'un paquet de propositions ayant pour objectif de garantir l'utilisation résiliente et durable des ressources naturelles de l'Union européenne.²

La proposition énonce des règles spécifiques applicables à la dissémination volontaire dans l'environnement pour tout motif autre qu'une mise sur le marché des végétaux obtenus par mutagenèse ciblée et par cisgénèse (y compris intragénèse) ainsi que pour la mise sur le marché de produits destinés à l'alimentation humaine et animale contenant de tels végétaux, consistant en de tels végétaux ou fabriqués à partir de ceux-ci, et de produits, autres que destinés à l'alimentation humaine et animale, contenant de tels végétaux ou consistant en de tels végétaux ("végétaux et produits NTG").

1 LES OBJECTIFS DE LA PROPOSITION SONT LES SUIVANTS:

- assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement;
- permettre l'élaboration et la mise sur le marché de végétaux et de produits végétaux contribuant à la réalisation des objectifs d'innovation et de durabilité du Pacte vert pour l'Europe, de la stratégie "De la ferme à la table" et de la stratégie en faveur de la biodiversité;
- garantir le fonctionnement efficace du marché intérieur et améliorer la compétitivité du secteur agroalimentaire européen aux niveaux de l'Union et du monde.

¹ *Proposal for a REGULATION OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL on plants obtained by certain new genomic techniques and their food and feed, and amending Regulation (EU) 2017/625, COM(2023) 411 final – 2023/0226 (COD)* (Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant les végétaux produits à l'aide de certaines nouvelles techniques génomiques et sur les produits destinés à l'alimentation humaine et animale qui contiennent de tels végétaux, et modifiant le règlement (UE) 2017/625, COM(2023) 411 final – 2023/0226 (COD)) (en anglais seulement).

² *COMMUNICATION FROM THE COMMISSION TO THE EUROPEAN PARLIAMENT, THE COUNCIL, THE EUROPEAN ECONOMIC AND SOCIAL COMMITTEE AND THE COMMITTEE OF THE REGIONS Ensuring resilient and sustainable use of EU's natural resources, COM(2023) 410 final* (COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Garantir l'utilisation résiliente et durable des ressources naturelles de l'UE, COM(2023) 410 final) (en anglais seulement).

2 LES PRINCIPALES MESURES DE LA PROPOSITION CONSISTENT EN CE QUI SUIT:

2.1. La proposition (dans le chapitre I) subordonne la dissémination volontaire et la mise sur le marché des végétaux et produits NTG à l'une ou l'autre des deux procédures suivantes: procédure de vérification visant à établir une équivalence avec des végétaux/produits classiques ou autorisation conformément à la législation européenne relative aux OGM³:

- Le chapitre II de la proposition prévoit une procédure et des critères permettant de vérifier si les végétaux et produits NTG obtenus par mutagenèse ciblée et par cisgénèse pourraient également être obtenus naturellement ou au moyen de techniques de sélection classiques, sur la base des critères énoncés dans l'annexe I ("végétaux NTG de catégorie 1"). Les végétaux et produits NTG de catégorie 1 sont exemptés des prescriptions figurant dans la législation relative aux OGM et assujettis aux règles applicables aux plantes de sélection classique. La transparence est assurée dans une base de données publique, par l'étiquetage des semences et au moyen de registres pertinents sur les variétés végétales.
- Le chapitre III de la proposition s'applique aux végétaux et produits NTG qui ne satisfont pas au critère selon lequel ils pourraient également être obtenus naturellement ou au moyen de techniques de sélection classiques ("végétaux NTG de catégorie 2"). Ils demeurent soumis aux règles applicables aux OGM, avec des adaptations en ce qui concerne les prescriptions en matière d'évaluation des risques, de méthode de détection, de suivi et de renouvellement. Ils sont assujettis aux exigences en matière de traçabilité et d'étiquetage de la législation relative aux OGM, avec la possibilité d'apposer à titre volontaire une étiquette indiquant l'objectif de la modification génétique. La proposition comprend des mesures incitatives réglementaires pour les végétaux et produits NTG de catégorie 2 qui présentent des caractéristiques pouvant contribuer à la performance globale des variétés végétales en matière de durabilité (annexe III de la proposition).

2.2. La proposition établit que les végétaux et produits NTG sont interdits dans le cadre de la **production biologique**.

2.3. La proposition comprend des dispositions relatives au **suivi** des incidences économiques, environnementales et sociales des végétaux et produits NTG, facilitant l'établissement de rapports sur la mise en œuvre et l'évaluation future de la législation.

2.4. La proposition sera examinée par les organes législatifs de l'UE et adoptée selon la procédure législative ordinaire.

Pour en savoir plus:

a. Documents:

- *Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on plants obtained on new genomic techniques and their food and feed, and amending Regulation (EU) 2017/625* (Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les végétaux produits à l'aide de nouvelles techniques génomiques et sur les produits destinés à l'alimentation humaine et animale qui contiennent de tels végétaux, et modifiant le règlement (UE) 2017/625) (en anglais seulement): https://food.ec.europa.eu/system/files/2023-07/gmo_biotech_nqt_proposal.pdf.
- *Annexes to the Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on plants obtained on new genomic techniques and their food and feed, and amending Regulation (EU) 2017/625* (Annexes à la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les végétaux produits à l'aide de nouvelles techniques génomiques et sur les produits destinés à l'alimentation humaine et animale qui contiennent de tels végétaux, et modifiant le règlement (UE) 2017/625) (en anglais seulement): https://food.ec.europa.eu/system/files/2023-07/gmo_biotech_nqt_proposal_annex.pdf.

³ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17/04/2001, pages 1 à 39) et Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO L 268 du 18/10/2003, pages 1 à 23).

b. Site Web:

- Nouvelles techniques en biotechnologie (en anglais seulement):
https://ec.europa.eu/food/plants/genetically-modified-organisms/new-techniques-biotechnology_en.
-